



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **16 NOV. 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-013**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-004  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004  
portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour  
la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte  
pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R211-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2019-004 portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2023-004 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2019-004 mentionné ci-dessus ;

**VU** la demande de modification des horaires d'arrosage du golf communal par des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de La Grande Motte déposée par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or le 19 septembre 2023 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 31 octobre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 18 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une heure d'arrosage en plus est nécessaire pour pouvoir couvrir toutes les zones pouvant être arrosées à partir d'eaux usées traitées ;

**CONSIDÉRANT** que commencer l'arrosage à 22 h, au lieu de 23 h, n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement et sur la santé publique puisque le golf est fermé au public à partir de 20 h ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet permettent toujours de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement des modifications substantielles du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **- ARRÊTE -**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES : FONCTIONNEMENT DE L'IRRIGATION**

Le cinquième alinéa de l'article 1.3 « *Fonctionnement de l'irrigation* » de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-004 du 07 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte, dont le bénéficiaire est la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, représenté par son président, est modifié comme suit :

« L'arrosage a lieu la nuit pendant **8 h maximum, entre 22 h et 6 h**, à partir d'asperseurs qui sont pilotés individuellement avec un fonctionnement simultané de 40 asperseurs environ. »

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES**

Les autres dispositions de l'arrêté n°DREAL/DMMC-34-2023-004 du 07 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte, restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet (La Grande Motte) pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire adressé au service en charge de la police des eaux littorales. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six (6) mois.

## ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

**6.1.** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affiche de l'arrêté ;
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**6.2.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 6.1. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le maire de la commune de La Grande Motte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le préfet  
Frédéric POISOT

